

inscriptions portées sur les registres mentionneront les noms des propriétaires, les noms, les limites et les contenances approximatives des terres, avec les noms des terres limitrophes et les noms des propriétaires de ces terres. Elles seront signées par le propriétaire et le déclarant et le ou les propriétaires des terres limitrophes et les membres de la commission.

Les proches parents pourront valablement déclarer pour les mineurs.

Si l'une des parties *ne sait* ou *ne peut* signer, il en sera fait mention.

Toute déclaration non contestée par l'assemblée des habitants sera immédiatement inscrite sur les registres; si, au contraire, elle est contestée, l'inscription sera ajournée jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute terre contestée sera prise en note, avec tous les renseignements donnés par les parties opposées, sur un registre *ad hoc*. Il y sera fait mention des noms de ceux qui prétendent à sa possession.

Art. 5. Les inscriptions des terres seront rendues publiques par la voie des affiches dans les districts intéressés, et elles seront définitivement inscrites si dans l'année de leur date il ne se produit à leur égard aucune réclamation.

Les réclamations qui se produiraient seront adressées au Résident, qui les soumettra à la commission instituée à l'article premier. Cette commission se rendra sur les lieux et examinera les réclamations en présence des hui-raatira du district.

Elle présentera son rapport au Résident sur la validité desdites réclamations, en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, ou enfin que la contestation doit être portée devant le conseil du district.

La décision de la commission sera soumise à l'approbation du Résident.

Si elle est approuvée, elle recevra, dans les deux premiers cas, immédiatement son exécution, en renvoyant le réclamant ou en faisant sur les livres le changement indiqué.

Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée après le jugement définitif de la contestation.

Art. 6. Les deux registres d'inscriptions dont il est parlé en l'article 1^{er} seront tenus en tahitien. L'un sera conservé par le président de la commission et l'autre sera envoyé à Tahiti, au Directeur de l'Intérieur, dans le mois qui suivra l'expiration du délai prévu par le § 1^{er} de l'article 6.